



RÈGLEMENT NUMÉRO 232-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 232-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 73-07 RELATIF AUX
TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES
HONORAIRES ENCOURUS DANS
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

ADOPTÉ LE 9 JUILLET 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 73-07 RELATIF AUX TARIFS DES PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES HONORAIRES ENCOURUS DANS L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU que le règlement relatif aux tarifs des permis, certificats et autres honoraires encourus dans l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

ATTENDU que la municipalité désire harmoniser son règlement avec les récentes modifications apportées au règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Martine Poulin et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 4 juin 2018;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 232-18;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 232-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 73-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Article 2.2.3, modification du titre

Le titre de l'article 2.2.3 est remplacé par ce qui suit :

2.2.3 Bâtiment ou construction accessoire à tout type d'usage ou bâtiment accessoire permis sans bâtiment principal dans certaines zones spécifiques

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 juillet 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion :

4 juin 2018

Dépôt du projet de règlement :

4 juin 2018

Adoption du règlement :

9 juillet 2018

Entrée en vigueur :

Conformément à la Loi